



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 2 avril 2013 prescrivant à Maître Penet-Weiller, liquidateur judiciaire de la société MINORE à Bouconvillers, la mise en sécurité du site

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législative et réglementaire ;

Vu les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols - gestion des sites pollués, et sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu l'arrêté municipal du 10 mai 2007 mettant en demeure la société MINORE de procéder à l'évacuation du dépôt sauvage situé à Bouconvillers, vers une filière dûment autorisée ;

Vue le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 17 juin 2009 suite à la visite du site effectuée le 10 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 mettant en demeure la société MINORE, de régulariser la situation administrative et de mettre en conformité les installations qu'elle exploite dans son établissement de Bouconvillers, notamment de procéder à l'élimination des déchets entreposés dans l'établissement ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 15 mars 2011 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société MINORE et nommant Maître Penet-Weiller dont l'étude est située 12, rue Pernelle 75004 Paris, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 29 janvier 2013, faisant suite à la visite réalisée sur le site le 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 février 2013 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 19 février 2013 ;

Considérant que la société MINORE réceptionnait, stockait et triait dans son établissement situé 23 bis rue Robert Roussey à Bouconvillers, des déchets de démolition de bâtiments ;

Considérant que les constats opérés le 10 juin 2009 par l'inspecteur des installations classées sur le site MINORE à Bouconvillers ont montré les mauvaises conditions de stockage de produits liquides polluants, certains à l'origine d'une pollution visible des sols, ainsi que la présence de déchets amiantés dans des big bag dans un hangar ouvert ou dans des bennes routières posées à l'extérieur sur le sol ;

Considérant que la société MINORE a été mise en liquidation judiciaire le 15 mars 2011 ;

Considérant que les constats opérés le 26 novembre 2012 par l'inspecteur des installations classées sur le site MINORE à Bouconvillers, ont montré que des déchets étaient encore présents sur le site ;

Considérant que ces déchets doivent être éliminés dans des filières autorisées ;

Considérant que, lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 février 2013, la société MINORE était représentée par le Cabinet GP Associés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société MINORE, pour son établissement situé au 23 bis rue Robert Roussey à Bouconvillers, représentée par Maître PENET-WEILLER, est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant notifie la cessation d'activité au Préfet de l'Oise. Dans le même délai, il recense et communique le détail des déchets encore présents sur le site.

Dans un délai d'1 mois, la mise en sécurité du site est réalisée, notamment l'ensemble des déchets est éliminé selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées à cet effet et les justificatifs d'élimination sont remis à l'inspection des installations classées, sous 1 mois après la fin des travaux.

### **Article 3**

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet un mémoire de réhabilitation du site, qui précise notamment les travaux et mesures de surveillance nécessaires.

Ce mémoire est constitué conformément à l'article R.512-39-3, II du code de l'environnement.

### **Article 4**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet de l'Oise.

### **Article 5 :**

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Bouconvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 2 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim

  
Hubert VERNET

Destinataires

Maître PENET-WEILLER  
Liquidateur judiciaire de la société MINORE

M. le Maire de Bouconvillers

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées  
s/c de M. le responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

M. le directeur départemental des territoires – SAUE

M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles

